

Audience publique du 22 avril 2021

Requête en sursis à exécution et en obtention d'une mesure de sauvegarde
introduite par
Monsieur ..., ...,
par rapport à deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de police des étrangers

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 45919 du rôle et déposée le 21 avril 2021 au greffe du tribunal administratif par Maître Ibtihal EL BOUYOUSFI, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Maroc), de nationalité marocaine, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à voir ordonner un sursis à exécution par rapport à une décision prise par le ministre de l'Immigration et de l'Asile en date du 5 mars 2021 portant ordre de transfert de l'intéressé vers les Pays-Bas, un recours en annulation sinon en réformation dirigé contre la prédite décision ministérielle, inscrit sous le numéro du rôle 45840, introduit le 31 mars 2021, étant pendant devant le tribunal administratif ;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI, en remplacement de Maître Ibtihal EL BOUYOUSFI, et Madame le délégué du gouvernement Christiane MARTIN entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

Le 9 février 2021, Monsieur ..., de nationalité marocaine, fut appréhendé par la police grand-ducale suite à un vol à l'étalage commis dans un commerce de Luxembourg-Kirchberg. Les recherches effectuées consécutivement par la police grand-ducale révélèrent que Monsieur ... avait précédemment introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas en date du 15 novembre 2020 et aux Pays-Bas en date du 4 janvier 2021.

Le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé le « *ministre* », prit une décision de retour à son encontre sur le fondement des articles 100 et 109 à 115 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi qu'au vu de l'absence de passeport ou de document d'identité en cours de validité, de visa en cours de validité, de l'absence d'autorisation de séjour valable pour une

durée supérieure à trois mois ou d'autorisation de travail et qu'il existerait un risque de fuite dans son chef, décision de retour comportant outre l'ordre de quitter sans délai le territoire Luxembourg une interdiction d'entrée sur ce même territoire d'une durée de 3 ans.

Le même jour, le ministre ordonna encore le placement de Monsieur ... au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question.

Sur demande afférente des autorités luxembourgeoises, les autorités néerlandaises les informèrent en date du 1^{er} mars 2021 qu'elles ne reprendraient pas l'intéressé en charge, les autorités néerlandaises ayant apparemment accepté sa reprise en charge sur demande de l'Allemagne ; par réponse du 4 mars 2021, les autorités néerlandaises confirmèrent de leur côté leur compétence pour la reprise en charge de Monsieur ... sur base de l'article 18 (1) b) du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dénommé ci-après « le règlement Dublin III ».

Le 5 mars 2021, le ministre arrêta le transfert de Monsieur ... vers l'Pays-Bas. L'arrêté ministériel en question est basé sur le règlement Dublin III, la décision de retour précitée du 9 février 2021, ensemble le fait que les autorités néerlandaises avaient été contactées le 1^{er} mars 2021 en vue de la reprise en charge de l'intéressé et qu'elles avaient accordé cette reprise en charge en date du 4 mars 2021.

Le 8 mars 2021, le ministre prit encore un arrêté rapportant l'interdiction d'entrée sur le territoire opposée à Monsieur

Le 9 mars 2021, le ministre prorogea le placement en rétention de l'intéressé pour une durée supplémentaire d'un mois.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 31 mars 2021, inscrite sous le numéro 45840 du rôle, Monsieur ... a introduit un recours en annulation sinon en réformation contre la décision ministérielle précitée portant ordre de transfert vers les Pays-Bas.

Par requête séparée déposée 21 avril 2021, inscrite sous le numéro 45919 du rôle, Monsieur ... a encore introduit une demande tendant à voir ordonner le sursis à exécution par rapport à cette décision.

Le requérant fait en substance soutenir que l'exécution de cette décision attaquée au fond l'exposerait à un risque de préjudice grave et définitif.

A cet égard, il confirme ne pas avoir introduit de demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg et expose avoir été définitivement débouté d'une demande de protection internationale aux Pays-Bas, où il se serait vu opposé un refus assorti d'un ordre de quitter le territoire néerlandais. Il affirme qu'il se serait « *vu appliquer à tort le règlement Dublin III sans avoir eu le droit à l'information prévu par l'article 4, paragraphe 1, du même règlement et à l'entretien individuel prévu par l'article 5 dudit règlement* ».

Le requérant prétend dès lors subir un préjudice résultant de l'atteinte portée à ses droits à l'information et à l'entretien individuel découlant de l'application du règlement Dublin III, violation devant être « *prévenue, cesser sinon être réparée* ».

Il considère encore que l'exécution de la décision de transfert avant le jugement au fond le priverait d'un recours effectif alors qu'il serait empêché d'exercer son droit d'accéder à une procédure qui permette que l'atteinte à ses droits découlant de l'application du règlement Dublin soit prévenue, cesse ou soit réparée.

Il considère plus particulièrement que le fait de prendre une décision de transfert Dublin III à son encontre du requérant en violation de ses droits fondamentaux prévus par le règlement Dublin III, alors même qu'il n'aurait pas présenté une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, serait à considérer comme constitutif d'un préjudice grave dans son chef, alors que s'il avait pu bénéficier du droit à l'information et du droit à un entretien individuel prévus par le règlement Dublin III, il aurait pu exposer au ministre les motifs humanitaires sous-tendant son départ des Pays-Bas pour venir au Grand-Duché de Luxembourg, le requérant rappelant à cet égard avoir été définitivement débouté de sa demande de protection internationale par les autorités néerlandaises avec un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'en cas de retour dans cet Etat membre, il y encourrait un risque réel d'être immédiatement placé en rétention en vue de son éloignement vers son pays d'origine.

Le requérant enfin réitère son argument selon lequel l'exécution effective de la décision de transfert vers les Pays-Bas avant un éventuel jugement positif au fond constituerait une violation de son droit à l'effectivité du recours au fond.

Au fond, le requérant, en substance, fait plaider que la décision ministérielle telle que déferée devraient être annulée pour erreur de droit, le requérant affirmant que le ministre aurait commis une erreur de droit en le soumettant au champ d'application du règlement Dublin III, alors que s'il a introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre il n'en aurait pas introduit au Grand-Duché de Luxembourg où il se trouverait sans titre de séjour, le requérant considérant ne pas devoir relever du champ d'application du règlement Dublin III du seul fait d'avoir précédemment introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas avant de venir au Grand-Duché de Luxembourg où il se trouverait sans titre de séjour et sans avoir introduit une demande de protection internationale, de sorte qu'il est « *d'avis que le règlement Dublin III n'est pas applicable à son cas particulier étant donné qu'il n'a pas présenté une demande de protection internationale auprès des autorités luxembourgeoises qui ont procédé à tort à la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale* ».

A titre subsidiaire, il soutient encore que la décision ordonnant son transfert vers les Pays-Bas devrait encourir l'annulation pour violation des dispositions des articles 4 et 5 du règlement Dublin III, le requérant considérant que si par impossible les juges du fond devaient retenir que le champ d'application personnel du règlement Dublin III s'étend valablement à sa situation particulière, la décision de transfert aurait été prise en violation des garanties procédurales requises par le règlement Dublin III.

Le requérant soutient ainsi plus particulièrement que dans ce cas de figure, le ministre aurait violé son droit à l'information de même que son droit à pouvoir mener un entretien individuel en conformité avec la procédure Dublin.

Enfin, il affirme que la décision déferée serait entachée d'un détournement de pouvoir en ce que le ministre aurait manifestement poursuivi dans la situation particulière du requérant un but contraire aux dispositions du règlement Dublin III à savoir celui de « *se débarrasser rapidement par tout moyen du requérant* », alors que selon lui « *le but du règlement Dublin III est de déterminer l'État membre responsable de la demande de protection internationale d'un ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale dans un Etat membre* », le requérant rappelant une fois de plus n'avoir pas introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours au motif qu'aucune des conditions légales ne serait remplie en cause.

En vertu de l'article 11, (2) de la loi du 21 juin 1999, le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux.

En ce qui concerne la condition d'un préjudice grave et définitif, le soussigné se doit de relever à cet égard une contradiction flagrante dans la défense du requérant, celui-ci avançant devant les juges du fond en tant que moyen principal la non-application à sa situation particulière du règlement Dublin III, pour soutenir devant le juge du provisoire, que le ministre aurait dû lui permettre de bénéficier des garanties procédurales prévues par le même règlement Dublin III.

En application du principe général selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, le soussigné écarte le prétendu risque découlant du défaut des garanties procédurales dont le requérant prétend à titre principal ne pas devoir bénéficier.

En ce qui concerne le risque découlant d'une atteinte au droit du requérant à un recours effectif, outre le fait que le requérant a pu effectivement introduire un recours devant les juges du fond ainsi que concomitamment un recours tendant à l'obtention d'une mesure provisoire, il convient de relever que le fait de ne plus être physiquement sur le territoire luxembourgeois pour suivre son recours pendant devant les juges du fond ne constitue ni un préjudice définitif, ni un préjudice grave, puisque la procédure devant les juges du fond est une procédure écrite dans laquelle la partie requérante y est représentée par un avocat, ledit avocat devant encore être considéré comme à même de tenir son mandant au courant des suites y réservées par les juges du fond, de sorte que la présence physique de la partie requérante n'est ni indispensable, ni même utile.

Par ailleurs, en cas d'annulation éventuelle de la décision déferée par les juges du fond, l'intéressé devrait pouvoir revenir au Luxembourg où il pourra alors, en fonction du ou des moyens d'annulation éventuellement retenus par les juges du fond, bénéficier des garanties procédurales dont il excipe le défaut au niveau de la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif, mais dont il dénie incidemment l'application dans le cadre de son moyen principal avancé devant les juges du fond.

En ce qui concerne ensuite la condition de l'existence de moyen sérieux, force est de constater que le recours au fond ne présente, pris en ses différents moyens, pas le sérieux nécessaire pour justifier la mesure provisoire sollicitée, alors que reposant à première vue sur une lecture défailante du règlement Dublin III.

Ainsi, et à première vue, la situation particulière du requérant, lequel insiste de manière répétitive sur le fait qu'il n'a pas déposé de demande de protection internationale et qu'il se trouve sans titre de séjour sur le territoire luxembourgeois, relève bien de l'article 24 (1) du règlement Dublin III, intitulé « *Présentation d'une requête aux fins de reprise en charge lorsque aucune nouvelle demande a été introduite dans l'État membre requérant* », lequel prévoit que « *1. Lorsqu'un État membre sur le territoire duquel une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), se trouve sans titre de séjour et auprès duquel aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite estime qu'un autre État membre est responsable conformément à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), il peut requérir cet autre État membre aux fins de reprise en charge de cette personne* ».

Partant, le règlement Dublin III paraît dans cette mesure être bien applicable en l'espèce.

En ce qui concerne ensuite la question des garanties procédurales prévues par le règlement Dublin III, dont le requérant conteste à titre principal l'application, il échet de constater que le droit à l'information, prévu par l'article 4 du règlement Dublin III, s'ouvre, conformément à cette même disposition « *dès qu'une demande de protection internationale est introduite (...) dans un État membre* », les autorités compétentes de l'Etat en question devant alors fournir des informations déterminées au demandeur de protection internationale.

Or, le requérant est en aveu judiciaire de ne pas avoir introduit de demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg, de sorte qu'il n'appert pas que les autorités luxembourgeoises compétentes doivent lui fournir les informations prévues au même article 4.

Quant à l'entretien individuel, la disposition du règlement Dublin III afférente, à savoir l'article 5, précise que « *Afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat membre responsable, l'Etat membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4* », tout en excluant cette obligation de mener un entretien individuel, lorsque « *après avoir reçu les*

informations visées à l'article 4, le demandeur a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'Etat membre responsable ».

Comme relevé ci-avant, il appert à première vue que les autorités luxembourgeoises étaient dispensées de fournir les informations prévues à l'article 4 du règlement Dublin III au requérant, tandis que les autorités compétentes détenaient également les informations pertinentes pour déterminer l'Etat membre responsable, le requérant n'ayant d'ailleurs jamais remis en cause la compétence de principe des Pays-Bas : il appert dès lors qu'elles étaient également dispensées de mener l'entretien individuel prévu à l'article 5.

Enfin, et à titre infiniment plus superfétatoire, si le requérant entend, au travers de la requête en obtention de mesures provisoires, être autorisé à demeurer au Luxembourg jusqu'à ce que son recours au fond ait été toisé, le soussigné ne saurait en tout état de cause pas accorder pareille mesure.

En effet, comme relevé ci-dessus, l'arrêté ministériel de transfert en question est basé sur le règlement Dublin III, sur la décision de retour précitée du 9 février 2021, ensemble le fait que les autorités néerlandaises ont accordé la reprise en charge de l'intéressé. Il résulte encore du dossier administratif que le transfert du requérant a été accepté par l'Pays-Bas sur base de l'article 18, paragraphe 1d), du règlement Dublin III, à savoir au vu du fait que le requérant est *« le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre »*.

Il appert ensuite que la décision de retour précitée du 9 février 2021 a quant à elle été prise sur le fondement des articles 100 et 109 à 115 de la loi du 29 août 2008, ainsi qu'au vu de l'absence de passeport, de documents d'identité ou de visa en cours de validité, de l'absence d'autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'autorisation de travail et qu'il existerait un risque de fuite dans son chef, ladite décision comportant outre l'obligation dans le chef de l'intéressé de quitter sans délai le territoire luxembourgeois.

Or, cette décision de retour, ayant constaté le séjour irrégulier du requérant au Luxembourg et lui ayant imputé l'ordre de quitter immédiatement le territoire luxembourgeois, doit, à défaut manifeste de tout recours, être considérée comme non éternée, de sorte que la question du maintien du requérant sur le territoire ne pose actuellement et en l'espèce pas, une éventuelle réponse aux prétendus *« motifs humanitaires sous-tendant son départ des Pays-Bas pour venir au Grand-Duché de Luxembourg »* étant éventuellement à rechercher dans la législation sous-tendant l'ordre de quitter le territoire, à savoir la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et plus particulièrement dans ses articles 128 et suivants relatifs aux empêchements à l'éloignement.

Etant donné qu'aucune des conditions cumulatives pour prononcer un sursis à exécution n'est remplie en l'espèce, le recours sous analyse est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique ;

rejette la requête en obtention d'une mesure provisoire ;

condamne le requérant aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 avril 2021 par Marc Sünner, président du tribunal administratif, en présence de Xavier Drebenstedt, greffier en chef.

Xavier Drebenstedt

Marc Sünner